

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.046

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – rue de Croze/traverse de la Médiathèque en alternance – Mme Ludivine RUFFINATI VIEDMA – le 28/01/2026 entre 08h00 et 18h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU la requête reçue le 09 janvier 2026 par laquelle **Madame Ludivine RUFFINATI VIEDMA – Lot Les Jardins du Luberon – 18 chemin des Méritants - 84240 PEYRPIN D'AIGUES**, sollicite l'autorisation de stationner 1 gros camion de déménagement en alternance rue de Croze et traverse de la Médiathèque dans le cadre des déménagement/emménagement de sa mère Mme VIEDMA conformément au plan ci-joint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté 26.DGS.077 du 07 janvier 2026 donnant délégation de fonction aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.847 du 24/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT l'arrêté 25.DST.740 du 25/09/2025 portant réglementation aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune,

CONSIDÉRANT que Madame Ludivine RUFFINATI VIEDMA a sollicité de stationner 1 gros camion de déménagement en alternance sur les voies citées en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Ludivine RUFFINATI VIEDMA est autorisée à stationner 1 camion de déménagement **en alternance** sur les voies suivantes:

- **la circulation des véhicules ne sera jamais interdite**

- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements, prévoir une déviation « piétons »**

■ **rue de croze au droit du n°229 de la voirie communale – 2 places de stationnement**

■ **traverse de la Médiathèque au droit du n°152 de la voirie communale**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **sur 1 journée le MERCREDI 28 JANVIER 2026 de 08h00 à 18h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : **Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule par les soins de l'entreprise et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.**

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **59,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des stationnements.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par l'entreprise des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée des stationnements, le permissionnaire veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident survenu. A la fin des stationnements, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 21 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 26 janv 2026

Affiché le :

28 JAN 2026

TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion de déménagement /
opération réalisée par Mme Ludivine RUFFINATI VIEDMA.

N° ARRÊTÉ : 26.DST.046

EN DATE DU : 21 janvier 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ **229 rue de Croze**

Le **MERCREDI 28 JANVIER 2026**
entre 08h00 et 18h00
en alternance avec la traverse de la Médiathèque





TYPE DE TRAVAUX : stationnement d'1 camion de déménagement /
opération réalisée par Mme Ludivine RUFFINATI VIEDMA.

N° ARRÊTÉ : 26.DST.046

EN DATE DU : 21 janvier 2026

STATIONNEMENT INTERDIT

■ 152 traverse de la Médiathèque

Le MERCREDI 28 JANVIER 2026
entre 08h00 et 18h00
en alternance avec la rue Durance

